

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 15 décembre 2023

J:\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2019\concordance 68-20-18 omnibus\concordance 68-20-18 règle sur l'appli.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739-X

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL NUMÉRO 68-20-18

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 15 janvier 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **5 février** 2024 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **19 janvier** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 8 est modifié en ajoutant l'article 8.9 Panneau publicitaire comme suit :

8.9 Panneau publicitaire

Nonobstant les articles 8.6 et 8.7 et lorsque localisé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, la Ville de Lachute peut autoriser dans une bande de 200 mètres de

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



profondeur calculée à partir du bord de la chaussée de l'autoroute 50, les panneaux publicitaires si ceux-ci respectent les dispositions prévues suivantes :

- Un panneau publicitaire doit être conçu comme une enseigne détachée;
- La hauteur maximale d'un panneau publicitaire incluant le support est de 12 m;
- La superficie maximale d'un panneau publicitaire est de 32.5 m²;
- La distance minimale entre deux panneaux publicitaires est de 1,5 km;
- Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- Tout panneau publicitaire de type électronique doit être muni d'une technologie de gradation automatique qui ajuste automatiquement la brillance de l'enseigne en relation directe aux conditions de lumière ambiante;
- Tout panneau publicitaire peut-être éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure même du panneau ou disposés au sol en avant du panneau. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement. Le système d'alimentation électrique du panneau doit être entièrement souterrain. Tout raccordement aérien est prohibé;
- Le panneau publicitaire doit respecter les normes applicables et les lois en vigueur, notamment la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q, c. A-7.0001) ainsi que la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q, c. P-44);
- Le P.I.I.A -029 – Panneau publicitaire est applicable.

ARTICLE 2

L'article 6.3.1 Exigence de l'aire tampon est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 6.3.1 *Exigence de l'aire tampon*

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, récréotouristiques, culturelles, publiques ou communautaires situé dans une autre zone :

- 1) Commerce artériel léger (c7) et lourd (c8);
- 2) Entreprise de transport, de camionnage et de distribution (i2), Entreprise de la construction (I3), Entreprises de recyclage de véhicules (i5), de traitement des matières premières (i6), des produits pétroliers et chimiques (i7) et Entreprise relative au recyclage (I9);
- 3) Élimination et traitement des déchets (u5), éliminations et traitements des eaux et neiges usées (u6) et production d'énergie (u7). »

ARTICLE 3

L'annexe G : Aires d'alimentation et périmètres de protection bactériologique et virologique du règlement de zonage est remplacé par la carte intitulé « Aire de protection des ouvrages de captage d'eau potable de Lachute », le tout quel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière



Annexe A



AIRE DE PROTECTION DES OUVRAGES
DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DE
LACHUTE

Aire de protection

- Immédiate (30 mètres)
- Bactériologique (Isochrone 200 jours)
- Virologique (550 jours)
- Éloignée (aire d'alimentation)
- Puits municipaux



Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de
source gouvernementale du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

12 septembre 2018

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.



